

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-929 RELATIF À L'INSTALLATION,
L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT
TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

Sébastien Couture, maire

Pascal Brulotte, directeur général et
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-929 RELATIF À L'INSTALLATION,
L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT
TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q, c. Q-2, r.22);

Considérant qu'il y a lieu de modifier le *Règlement numéro 22-929 relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors d'une séance ordinaire tenue le 11 octobre 2022;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le _____;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le _____;

Il est en conséquence proposé par le _____ et résolu (résolution numéro _____) :

Qu'un règlement portant le numéro 25-____ soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 25-____ modifiant le Règlement numéro 22-929 relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet* ».

ARTICLE 3. - REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 9

L'article 9 du *Règlement numéro 22-929 relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet* est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 9. - ENTRETIENS OBLIGATOIRES

9.1 Entretiens périodiques

Tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- 1° Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - a) Inspection et nettoyage, au besoin, du filtre;
 - b) Nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - c) Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.
- 2° Deux (2) fois par année, soit aux six (6) mois, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - a) Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - b) Prélèvement d'un échantillon de l'effluent du système conformément aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q, c. Q-2, r.22).

9.2 Entretiens ponctuels

Nonobstant l'article 9.1 du présent règlement, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation. »

ARTICLE 4. - REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 16

L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 16. - TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN ET FACTURATION

Les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet sont facturés par la Municipalité directement au propriétaire aux coûts réels encourus par la Municipalité pour chaque visite.

Le propriétaire acquitte les frais dudit service d'entretien effectué par la Municipalité lesquels sont payables dans les trente (30) jours suivant la date de facturation.

Des intérêts, selon le taux fixé par le règlement établissant la taxation et les tarifs en vigueur ou par résolution du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, sont chargés sur tout compte impayé après la date d'échéance.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2027, les frais reliés aux entretiens périodiques d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet prévu à l'article 9.1 du présent règlement seront portés au compte de taxes foncières et seront imposés et prélevés conformément aux dispositions du règlement établissant la taxation et les tarifs en vigueur. »

ARTICLE 5. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE __^e JOUR DU MOIS DE
_____ 2025.

Sébastien Couture, maire

Pascal Brulotte, directeur général et
greffier-trésorier